



CAROLUS MOREROD

DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA

EPISCOPUS LAUSANNENSIS, GENEVENSIS ET FRIBURGENSIS

Décret

du 3 janvier 2018

concernant la surveillance des fondations ecclésiastiques

L'Évêque de Lausanne, Genève et Fribourg

Vu les canons 1273 et suivants et les canons 1299 et suivants du code de droit canonique du 25 janvier 1983 ;

Vu les articles 80 et suivants du code civil suisse du 10 décembre 1907 ;

Vu la communication OFRC 3/15 du 23 décembre 2015 ;

Décrète :

Art. 1 Autorité compétente

¹ La surveillance des fondations ecclésiastiques (art. 80ss CCS) liées à l'Eglise Catholique Romaine qui ont leur siège sur le territoire du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (ci-après : les fondations) est exercée par l'évêque diocésain représenté par le vicaire général et l'administrateur de l'évêché (ci-après : l'Autorité de surveillance). En cas de *récusation*, les suppléants sont le chancelier et l'administrateur-adjoint.

² Dans des cas particuliers, la surveillance des fondations peut-être exercée par une autre autorité ecclésiastique, sur la base d'un décret épiscopal.

Art. 2 Domaines de surveillance

¹ L'Autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination. Elle doit s'assurer que la volonté des fondateurs est respectée et sauvegarder l'intérêt ecclésiastique.

² Elle est compétente pour modifier l'organisation et le but des fondations.

Art. 3 Missions

Le contrôle de l'Autorité de surveillance porte sur :

- a) le respect du droit civil et, dans la mesure où il est applicable à la fondation, du droit canonique par les organes de la fondation ;
- b) le respect de l'acte de fondation, des statuts et règlements de la fondation ;
- c) l'usage approprié du pouvoir d'appréciation par les organes de la fondation.

Art. 4 Saisine de l'Autorité de surveillance

L'Autorité de surveillance intervient d'office, sur plainte de tout intéressé ou sur dénonciation.

Art. 5 Moyens de surveillance

¹ Pour l'exercice de ses compétences, l'Autorité de surveillance dispose notamment des moyens suivants :

- a) examen des documents remis conformément à l'article 6 ;
- b) examen des règlements internes de la fondation ;
- c) approbation des modifications des statuts et des règlements (reste réservé la contestation devant un juge civil) ;
- d) soutien des projets d'acte de fondation, sur demande des intéressés ;
- e) émission de directives et de recommandations.

² L'intervention de l'Autorité de surveillance ne comprend ni approbation ni décharge de sa part. Elle ne dispense pas les organes de révision statutaires de leur examen de la comptabilité et de la gestion et ne libère aucun organe de la fondation de sa responsabilité.



CAROLUS MOREROD

DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA

EPISCOPUS LAUSANNENSIS, GENEVENSIS ET FRIBURGENSIS

Art. 6 Documents requis

¹ Dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels, l'organe suprême de la fondation fait parvenir à l'Autorité de surveillance :

- a) le rapport annuel d'activité ou, à défaut, les procès-verbaux des séances du conseil de fondation. Ces documents doivent contenir les détails sur les subsides éventuellement versés par la fondation ;
- b) les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, conformément aux articles 957 à 960e CO ;
- c) l'état des immeubles (numéros d'articles au registre foncier ou adresse postale) ;
- d) l'état des titres (relevé de portefeuille de la banque) et des prêts (nom du débiteur, montant du prêt, taux d'intérêt et échéance) ;
- e) le rapport de l'organe de révision ou, pour les fondations pour lesquelles l'Autorité de surveillance n'a pas demandé de désigner un organe de révision, les documents déterminés par l'Autorité de surveillance. Le rapport de l'organe de révision doit mentionner si les dépenses sont conformes aux buts de la fondation ;
- f) le procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes et la gestion ;
- g) en cas de modification, la composition et l'organisation du conseil de fondation et des éventuels autres organes, en précisant le rôle de chacun, son mode de nomination au conseil ainsi que les dates de début et de fin de mandat ;

Hormis le rapport de l'organe de révision dont la signature incombe à ses auteurs, tous ces documents doivent être dûment signés conformément au mode signature prévu dans les statuts.

² Si l'actif de la fondation consiste en une créance ou une participation à une société, le bilan et les comptes du débiteur de la créance ou de la société peuvent être requis.

³ L'Autorité de surveillance est en tout temps habilitée à exiger d'autres renseignements, rapports et documents.

⁴ Les organes de la fondation informent immédiatement l'Autorité de surveillance de tout événement qui peut influencer notablement l'appréciation de la situation de la fondation ou qui nécessite une intervention rapide ainsi que de tout acte d'administration extraordinaire.

Art. 7 Mesures de surveillance

L'Autorité de surveillance exerce des attributions comparables à celles d'une autorité de surveillance étatique. Toutefois les contestations de droit privé ainsi que les décisions de dissolution des fondations sont tranchées par le juge civil (art. 87 al. 2 et art. 88 al. 2 CC).

Art. 8 Autorité de recours

L'autorité de recours est l'Autorité de surveillance des fondations ecclésiastiques du diocèse de Sion.

Art. 9 Coût de la surveillance

¹ La surveillance ordinaire est effectuée gratuitement par l'Autorité de surveillance.

² Si l'Autorité de surveillance engage des frais extraordinaires pour accomplir sa mission, ces frais sont à la charge de la fondation qui les a causés.

³ Les fondations supportent les frais liés à l'information de l'Autorité de surveillance.

⁴ Les fondations supportent les frais des mesures éventuellement ordonnées par l'Autorité de surveillance. Ces frais peuvent être mis à la charge des membres d'un organe ou de tiers s'ils ont causé l'intervention de l'Autorité de surveillance par leur faute, leur négligence ou leur action manifestement téméraire ou abusive.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ; il annule et remplace les versions antérieures.